

## **ARTICLE 28 – Participations financières spéciales**

---

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Pour les établissements conventionnés, dans le cas où une des valeurs limites de rejet des effluents, fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement ne serait pas respectée (dépassement de plus de 20 % des valeurs autorisées), le SIARCE se réserve le droit d'appliquer une pénalité financière équivalente à la redevance transport-traitement.

Dans le cas où une panne, un accident sur site serait la cause du dépassement des valeurs limites autorisées et où l'Etablissement a bien prévenu le SIARCE et le Délégué de ce dysfonctionnement, cette pénalité ne sera pas appliquée. La pénalité s'applique dans tous les autres cas.

## **ARTICLE 29 – Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public**

---

En application des dispositions de l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration au SIARCE et à la mairie de la commune concernée.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur et est transmis au service assainissement.

## **CHAPITRE 6 – EAUX PLUVIALES**

### **ARTICLE 30 – Définition des eaux pluviales**

---

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel, et les eaux claires d'exhaure des chantiers. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

Les eaux de sources ou de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini dans le code civil (art. 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur.

### **ARTICLE 31 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales**

---

Le SIARCE n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

#### **31.1 – Principes Généraux**

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans les réseaux, c'est-à-dire la mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, telles que la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel par infiltration ou rejet vers un cours d'eau, sera la règle générale (notion de « zéro rejet »).

Seul l'excès de ruissellement peut être évacué au caniveau de la voie publique ou directement au réseau pluvial si celui-ci existe et si le réseau situé à l'aval ou le cours d'eau possède la capacité suffisante pour l'évacuation, et après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits. Le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau, régulé par la mise en place d'ouvrages de stockage correctement dimensionnés, est limité par des valeurs mentionnées dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) de chaque commune. En l'absence de précision dans le PLU (ou le POS), la valeur limite de rejet au réseau d'eaux pluviales est fixée à 1 litre par seconde et par hectare pour une pluie de période de retour de dix ans. Le déversement d'eaux pluviales doit être réalisé par un branchement sur le réseau, établi suivant les modalités de l'article 8, et est soumis à l'accord préalable du SIARCE.

Afin de respecter les critères d'admissibilité des eaux pluviales dans le réseau public, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

Concernant les rejets en cours d'eau, un dispositif de prétraitement peut être requis dans la mesure où ces rejets seraient susceptibles de nuire au milieu naturel.

Tous les dispositifs d'écoulement, de rétention, de traitement ou d'infiltration, situés dans l'enceinte des parcelles privées, doivent être entretenus régulièrement selon une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge de l'utilisateur du dispositif.

A titre dérogatoire, le rejet des eaux pluviales pourra se faire via une gargouille après obtention par l'utilisateur des autorisations administratives délivrées par le service gestionnaire de la voirie.